



PREFET DE CORSE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Projet de procès-verbal de la réunion de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF).

Cette réunion s'est tenue **le 7 juin 2017** à la préfecture d'Ajaccio et en visio-conférence avec la DDTM depuis Bastia, à 14h30 sous la coprésidence de Monsieur BONNEFOI, Secrétaire Général aux affaires Corses (SGAC), représentant Monsieur SCHMELTZ, préfet de Corse et de Madame GIOVANNINI, Conseillère exécutive, représentant Monsieur SIMEONI, Président du Conseil de l'Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse.

Nom, prénom ou qualité	nom du votant
MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE	
Le préfet de Corse	représenté par M.BONNEFOI
la conseillère exécutive	Mme GIOVANNINI
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse	Représenté par M. ACHILLI
Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud	Représenté par M. MARQUE
Le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud	Représenté par Mme BARANOVSKY
Le président du syndicat des Jeunes Agriculteurs de Haute-Corse	Représenté par M. CRUCIANI
Le secrétaire régional du syndicat Via Campagnola pour la Haute-Corse	M. FLUXIA
Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité	ayant donné mandat à M. ACHILLI
Monsieur Marcel CESARI, conseiller territorial	ayant donné mandat à Mme GIOVANNINI
Jérôme POLVERINI, représentant des maires	maire de Pianotoli-Caldarelo
Benoit BRUZI, représentant des maires	maire de Vescovato,
Henri FRANCESCHI, représentant d'EPCI	Président de la CC de la haute vallée de la Gravona
Le président du centre régional de la propriété forestière	ayant donné mandat à M. LEEHNHARDT

AUE	M. DE-ROCCA-SERRA
DDT 2B	Mme POGGI, M. DESIDERI
JA Haute-Corse	Mme BRACCONI
SAFER	

Le quorum étant atteint avec 16 membres sur 28, le SGAC ouvre la séance en saluant les membres de la commission et notamment Mme GIOVANNINI, présidente de l'AUE qui copréside cette réunion et qui s'associe aux mots de bienvenue. Il présente les excuses du préfet, retenu par d'autres obligations suite au changement de date de la réunion effectué pour examiner de nouveau le PLU de TAGLIO-ISOLACCIO.

Sur ce dossier, la présidente de l'AUE précise qu'elle a rencontré le maire avec ses services. Une modification du PLU est prévue pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées et de la CTPENAF. Le document devra donc être de nouveau arrêté par le conseil municipal et soumis à l'avis de la commission.

Les deux présidents notent avec satisfaction que le report de l'examen du dossier a aidé la commune à intégrer les différentes observations. Ils notent également la bonne volonté de la commune pour permettre d'assurer au mieux la compatibilité de son PLU avec le PADDUC .

I Approbation du procès verbal de la réunion du 11 mai 2017

A la demande d'U Levante, les propos de M. MONDOLONI seront précisés au niveau du plan local d'urbanisme de la commune de TAGLIO-ISOLACCIO sur le parc Galéa et sur la consommation des ESA dans le cadre du POS partiel de GROSSETTO-PRUGNA.

En prenant en compte cette modification, le procès verbal est adopté à l'unanimité et sera mis en ligne sur le site de la DRAAF.

II Examen des demandes d'autorisation d'urbanisme

M. SPITZ présente les deux dossiers à l'ordre du jour nécessitant un avis conforme suite à une délibération du conseil municipal justifiant une construction en dehors de la zone urbanisée (L122-7 du code de l'urbanisme). Les fiches de synthèse réalisées par les DDT ont été adressées aux membres:

1/ commune de LORETO DI CASINCA (2B) : Avis favorable à l'unanimité, compte tenu de l'absence d'enjeu agricole pour la parcelle concernée et de l'absence de pression foncière sur la commune.

2/ commune de MOCA-CROCE: C' est un projet de construction « d'un enfant du village » souhaitant revenir avec sa famille à terme.

Avis favorable à l'unanimité. La maison devra se situer à proximité du chemin d'accès afin de limiter l'impact sur l'ESA.

Il est rappelé que les membres de la commission ont accepté lors d'une autre réunion précédente d'examiner ces demandes avant le stade du permis de construire. L'avis de la

CTPENAF doit cependant porter sur un projet précis. Pour être inscrites à l'ordre du jour, les délibérations devront être accompagnées d'un plan de masse et de situation précisant l'implantation de la construction prévue.

III Projet d'agrandissement de la centrale solaire à UCCIANI :

Le règlement intérieur prévoit que la commission donne un avis sur ce type d'installation par rapport à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), compte tenu de la surface importante occupée par ces projets.

M. FRANCHESCHI, membre de la CTPENAF et aussi maire de la commune, présente le projet depuis sa création en 2011. Il signale que des équipements publics comme une crèche sont également prévus en respectant les distances de sécurité. Suite à une question de M. MONDOLONI, le maire précise que les parcelles de la commune sont louées au porteur de projet. Après quelques interrogations sur les règles d'urbanisme applicables dans ce secteur, le débat se concentre sur les compétences de la CTPENAF, à savoir l'analyse des conséquences du projet sur les ENAF.

M. CAMEL de l'ONF précise que la plantation initiale de merisier et de cèdres faite sur cette parcelle a été détruite par un incendie. M. MARQUE souligne que l'utilisation de la parcelle comme terrain de motocross a aggravé la dégradation de la parcelle et les photos montrent l'absence de repousse de végétation. M. le maire précise également que le peu de bonne terre restant a été entraîné en périphérie de la parcelle. Il ressort du débat que les travaux envisagés et l'autorisation prévue du pacage des animaux peuvent améliorer la qualité pastorale de la parcelle.

La présidente de l'AUE constate que cette parcelle a été classée en espace stratégique agricole (ESA), compte tenu de son usage agricole initial. Toutefois, le PADDUC prévoit que des constructions sont possibles sur un ESA lorsqu'il s'agit d'installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics comme indiqué dans l'extrait du règlement du PADDUC (Livret 4 page 50) qu'elle cite :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, y compris les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :

- qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale,
- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable.

Ces conditions étant satisfaites, l'Assemblée de Corse a émis en 2016 un avis favorable à ce projet de centrale solaire dans le cadre de sa politique de développement des énergies renouvelables.

M. MONDOLONI et M. POLVERINI rejoignent également cette position au vu des informations complémentaires apportées dans le débat.

Après que M. FRANCHESCHI ait quitté la salle, le SGAC et la Présidente de l'AUE proposent au vote un avis favorable au vu des positions exprimées. Cette proposition est acceptée à l'unanimité des présents.

IV Autosaisine de la commission.

Le code de l'urbanisme précise les procédures qui sont soumises à l'avis obligatoire (simple ou conforme) de la CTEPANF. L'article L111-1-1 du code rural précise également que la commission peut s'autosaisir de certains dossiers .

M.SPITZ présente la synthèse des propositions du groupe de travail qui rassemblait des représentants des différents « collègues » de la CTEPANF. La mission confiée au groupe était de proposer une manière d'identifier les projets de constructions en commune au RNU ayant un impact sur la préservation des ENAF mais pas soumis à l'avis de la CTEPANF au vu de la réglementation. Le nombre de dossiers à examiner doit être compatible avec la charge de travail supportable par les services instructeurs et les membres de la commission.

Extrait du compte rendu de la réunion du 14 février 2017

Au regard des différents échanges qui ont eu lieu, sur le cadre à donner à l'autosaisine, le type de commune et le type de projets recouvrant des enjeux de consommation foncière justifiant le passage en CTEPANF, les recommandations suivantes sont effectuées pour guider cet examen au cas par cas :

-
- *il doit concerner les ADS localisées hors PAU des communes littorales soumises au RNU :*
 - o *dont le projet induit d'importante consommation de l'espace en volume, comme les permis d'aménager ou des ICPE,*
 - o *dont le projet induit une consommation d'espace sensible du point de vue environnementale, comme la délivrance d'une ADS en ERC.*
 - o *dont le projet remettrait en question la destination de l'espace sur lequel il est implanté.*
- *différents membres de la CTEPANF pourraient soumettre à la commission :*
 - **un dossier d'ADS :*
 - o *la DDTM si elle a un doute lors de l'instruction, et souhaite un éclairage de la CTEPANF. En cas d'avis défavorable, cette consultation n'est pas nécessaire.*
 - o *la DREAL en cas d'ICPE fortement consommatrice de NAF.*
 - o *une commune pourrait saisir la CTEPANF pour avoir un avis/ un éclairage sur l'ADS. Il est rappelé que cette consultation en amont existait à l'époque de la CDCEA et était très profitable. Un débat a lieu sur la saisie par une commune de la CTEPANF. Il est soulevé que cela ne relèverait pas du champ d'autosaisine, sauf si c'est le représentant des maires qui soumet le dossier.*
 - **une demande de passage :*
 - o *par un membre de la CTEPANF sur un projet d'ADS répondant aux critères ci-dessus, les membres voteraient pour son passage ou non.*

Il est précisé que le délai qui s'appliquera lors de l'autosaisine sera celui du délai d'instruction de l'ADS ou du projet en question. Si ce n'est pas possible, la commission n'émettra pas d'avis.

Le débat porte d'abord sur la question posée dans cette réunion sur la possibilité ou pas, en zone littorale, de déroger à la construction en dehors de la zone urbanisée par une délibération motivée du conseil municipal comme cela est possible en zone de montagne. Le cas échéant, si cette dérogation est possible, il est clair que ces dossiers seraient soumis à l'avis conforme de la CTEPANF comme ceux examinés en début de séance. A la demande de membres de la commission, le préfet de région sollicitera le ministère de l'environnement car l'expertise juridique ne peut être effectuée qu'à ce niveau national.

M. Mondoloni fait remarquer que l'importance de l'impact d'un projet ne se mesure pas uniquement en terme d'ampleur de surfaces consommées mais aussi en fonction de la remise en cause de la vocation de ces espaces. Aussi, il demande à ce que tout dossier consommant un ESA soit soumis à l'avis de la CTPENAF. M. FLUXIA et Mme GOZZI sont également favorables à cette proposition en cas de construction d'une habitation.

Pour la présidente de l'AUE, un test peut être effectué pendant une période donnée pour voir le nombre de dossiers concernés et si la charge de travail est supportable pour la CTPENAF. Cette auto saisine systématique des situations sus-visées est aussi un bon moyen pour inciter les communes à élaborer un document d'urbanisme.

Par rapport aux craintes d'avoir trop de dossiers à examiner, M. MONDOLONI juge que les membres de la commission sauront apprécier dans les dossiers si la consommation d'un ESA présente un caractère « important » et justifiant l'avis de la commission. Pour M. POLVERINI, cette appréciation de l'« importance » reste subjective. A ce sujet, M.SPITZ souligne que la proposition du groupe de travail n'était pas étayé par des critères mais visait des projets ayant un impact quantitatif ou qualitatif au niveau des espaces agricoles ou naturels.

La présidente de l'AUE pour sa part indique qu'à son sens l' autosaisine doit pouvoir s'exercer pour des cas non visés dans le champs de compétences obligatoires de la CTPENAF et doit être compatible avec l'objet principal de cette commission ; à savoir la préservation des espaces, naturels agricoles et forestiers(ENAF). Aussi, un des volets importants de l'auto saisine doit concerner les dossiers d'ADS et projets situés hors des parties actuellement urbanisées (PAU) des communes littorales soumises au RNU qui conduisent à la remise en question la vocation agricole ou naturelle ou forestière de l'espace sur lequel il est implanté.

Un autre point du débat est soulevé par M. POLVERINI sur la nature du dossier présenté. La commission ne peut se prononcer qu'au vu d'un dossier précisant la nature du projet et son impact comme c'est fait pour tous les dossiers examinés. Lorsque la saisine est faite par un service de l'État dans le cadre d'une instruction officielle, la documentation est présente. Si la saisine est faite par un membre de la CTPENAF, les pièces sont plus difficiles à obtenir car elles se limitent à celles produites dans le cadre de l' affichage légal en mairie. La commune ne peut pas légalement fournir des pièces d'un dossier en cours d'examen.

M. MARQUE souligne que la DDTM n'instruit pas les permis dans les communes au RNU suite à l'annulation de leur document d'urbanisme, la compétence est restée à la commune. La proposition du maire est cependant soumise à avis conforme de l'Etat, préparé par la DDTM, avant la délivrance du permis.

Le SGAC conclut alors que l'autosaisine ne peut se faire qu'au vu d'un dossier permettant aux membres de la commission de donner un avis. Ce dossier doit être élaboré par le membre effectuant la saisine, reçu par le secrétariat de la CTPENAF, mis à l'ordre du jour et transmis dans les délais légaux. Il rassure également M. LEENHARDT en lui précisant que c'est seulement une possibilité pour les membres qui le souhaitent, sans engagement de leur responsabilité.

Au vu de l'ensemble du débat, le SGAC *constate* deux orientations :

- celle du groupe de travail (constitué des membres de la CTPENAF) avec remontée des dossiers par les DDTM, la DREAL et tout membre qui le souhaite, charge à eux d'apprécier si le projet a un impact quantitatif ou qualitatif sur les ENAF ;
- *une nouvelle option issue des échanges*, avec examen systématique dès qu'un ESA est consommé, et constitution d'un dossier selon des modalités à préciser.

Pour M. MONDOLONI, dans cette seconde hypothèse, les membres de la commission sauront appréciés dans un premier temps si le dossier mérite d'être examiné puis émettront un avis le cas échéant dans la même séance.

La présidente renouvelle son souhait de conduire « à minima » une phase expérimentale de 6 mois pour évaluer la nature et le volume des dossiers soumis et traités en autosaisine par la

CETPENAF. Cette proposition recueille l'assentiment des membres de la Commission.

Un débat a lieu avec M. POLVERINI qui exprime un doute sur la légalité d'une délibération de la CTPENAF en cas de saisine automatique. Cela équivaudrait à une "disposition à caractère générale et absolue", donc « tous les dossiers », alors que le texte prévoit que la CTPENAF puisse demander à être consultée sur tout projet d'urbanisme, au singulier, donc au cas par cas, au regard de l'objectif de préservation des différents espaces.

L'avis du ministère est à solliciter pour être sûr du fondement juridique de cette saisine car un examen systématique des dossiers ne correspondrait pas à l'esprit du texte et pourrait remettre en cause nos décisions.

Pour M. MONDOLONI, le problème du risque juridique lié à l'automatisme de la saisine peut être écarté puisque la commission examinerait « au cas par cas » par un premier vote, si elle accepte ou non de se prononcer sur tel ou tel dossier, pour ensuite et ensuite seulement, voter pour avis sur le ou les dossiers retenus.

Il est acté qu'une proposition de modification du règlement intérieur soit présentée la prochaine commission tenant compte de l'ensemble du débat.

Les participants sont remerciés pour leur participation aux travaux de cette Commission et la séance est close à 17H30 ;

Le secrétaire général aux affaires corses



Benoît BONNEFOI

La présidente de l'AUE



Fabiana GIOVANNINI